

Les agences de tourisme agréées sont tenues de veiller à l'application des lois relatives à la protection du patrimoine culturel et naturel ainsi qu'à l'application des dispositions du présent décret.

Art. 9. — Sont considérés comme atteintes au patrimoine culturel et naturel dans les zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel :

— toute utilisation du nom du parc, totale ou partielle, à des fins commerciales sans autorisation préalable de l'office du parc culturel ;

— toute publication non autorisée sur le patrimoine culturel et naturel du parc culturel ;

— toute intervention sur les biens culturels matériels classés et/ou en voie de classement ou inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire sans autorisation préalable du ministère chargé de la culture ;

— toute détérioration et/ou mutilation des biens culturels mobiliers et immobiliers, des milieux et du patrimoine paysager du parc culturel ;

— toute occupation ou utilisation des sites culturels et naturels non conforme aux dispositions du présent décret ;

— toute découverte fortuite ou lors des travaux de recherches sur le patrimoine culturel et naturel non déclarée à l'office ;

— tout ramassage de biens culturels mobiliers et naturels dans le parc culturel ;

— toute destruction et tout prélèvement de minéraux et fossiles dans le parc culturel non autorisés ;

— toute destruction, mutilation, coupe, ou arrachage des espèces végétales sauvages ;

— toute chasse par tout moyen, transport, vente et achat d'animaux sauvages vivants ;

— toute pollution et pompage des eaux des gueltas, dayas, sources, mares, chotts, étangs et des lacs non autorisés ;

— tout mouillage et moulage des stations rupestres ;

— toute surcharge, grattage, graffiti, inscription et dessin sur les stations rupestres ;

— tout détachement ou tentative de détachement ou destruction des parois des stations rupestres.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-409 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national du parc culturel de Touat Gourara Tidikelt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 99-06 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 fixant les règles régissant l'activité de l'agence de tourisme et de voyage ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-158 du 22 Joumada El Oula 1429 correspondant au 28 mai 2008 portant création et délimitation du parc culturel de Touat - Gourara Tidikelt ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaâda 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer l'office national du parc culturel de Touat - Gourara Tidikelt et de fixer son organisation et son fonctionnement conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

CHAPITRE I

DENOMINATION – SIEGE – OBJET

Art. 2. — L'office est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ci-après désigné « l'office ».

L'office est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — Le siège de l'office est fixé à d'Adrar, wilaya d'Adrar.

Art. 4. — L'office est doté d'entités opérationnelles, appelées divisions, chargées des actions d'aménagement et de contrôle. Ces divisions sont créées par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des finances. Elles sont établies sur le territoire du parc.

Les chefs des divisions sont désignés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 5. — L'office est chargé en coordination avec les secteurs concernés par la protection, la conservation et la mise en valeur des biens culturels et naturels, dans le cadre du plan général d'aménagement du parc :

— d'élaborer le plan d'aménagement du parc ;

— de protéger le parc contre toute intervention susceptible d'altérer son aspect ou d'entraver son évolution ;

— d'appliquer la réglementation concernant l'utilisation et l'exploitation des biens culturels et naturels ;

— de prendre toute mesure nécessaire à l'aménagement, la sécurisation et la mise en valeur des richesses culturelles et naturelles du parc ;

— de dresser l'inventaire des richesses culturelles et naturelles du parc et d'en faire l'étude ;

— d'assurer les missions de communications par la diffusion d'information sous différents supports d'information sur la protection, la conservation et la mise en valeur du parc ;

— de participer aux manifestations scientifiques et culturelles nationales et internationales ayant pour objet la valorisation des patrimoines culturel et naturel du parc.

Art. 6. — La réglementation appliquée dans les limites du parc culturel est annexée au présent décret.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION

Art. 7. — L'office est dirigé par un conseil d'orientation et administré par un directeur.

Art. 8. — L'organisation interne de l'office est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 1

Du directeur

Art. 9. — Le directeur est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la culture. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 10. — Le directeur est chargé d'assurer la gestion de l'office et est responsable de son bon fonctionnement.

A ce titre :

— il élabore le plan d'aménagement du parc en coordination avec les secteurs concernés et il le soumet au conseil d'orientation ;

— il exerce le pouvoir de gestion et le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'office ;

— il nomme à tous les emplois pour lesquels aucun autre mode de nomination n'est prévu ;

— il élabore les états prévisionnels des recettes et des dépenses qu'il soumet au conseil d'orientation ;

— il engage et ordonne les dépenses dans les limites des crédits autorisés ;

— il conclut tous les contrats, accords ou conventions liés à l'objet de l'office, et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;

— il établit le compte administratif et le rapport annuel d'activités qu'il adresse au ministre chargé de la culture après approbation du conseil d'orientation ;

— il assure la mise en œuvre des décisions et recommandations du conseil d'orientation ;

— il élabore les projets d'organisation interne et le règlement intérieur de l'office et les soumet pour approbation au conseil d'orientation ;

— il élabore le projet du budget ;

— il représente l'office devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;

— il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature à ses collaborateurs dans la limite de leurs attributions.

Section 2

Du conseil d'orientation

Art. 11. — Le conseil d'orientation de l'office est composé des membres suivants :

— du représentant du ministre chargé de la culture, président ;

— du représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— du représentant du ministre de la défense nationale ;

— du représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;

— du représentant du ministre chargé des finances ;

— du représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

— du représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

— du représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;

— du représentant du ministre chargé des moudjahidine ;

— du représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;

— du représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;

— du représentant du ministre chargé des travaux publics ;

— du représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

— du représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— du représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

— du wali ou de son représentant ;

— des représentants des assemblées populaires des communes concernées ;

— du représentant de l'assemblée populaire de la wilaya concernée ;

— de deux (2) personnalités désignées par le ministre chargé de la culture, en raison de leurs compétences en matière du patrimoine culturel et naturel.

Le directeur de l'office assiste aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses missions.

Art. 12. — Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une période de trois (3) ans, renouvelable, par arrêté du ministre chargé de la culture, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Art. 13. — Le conseil d'orientation délibère, notamment sur :

- les projets d'organisation interne et le règlement intérieur de l'office ;
- le programme d'activités de l'office ;
- la gestion financière de l'exercice écoulé ;
- les états prévisionnels de recettes et de dépenses ;
- le plan de gestion des ressources humaines ;
- l'acceptation des dons et des legs ;
- le rapport annuel d'activités du budget et du compte administratif et du compte de gestion.
- le projet du budget et les comptes prévisionnels.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur de l'office.

Art. 14. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président ou en session extraordinaire, à la demande soit du directeur de l'office, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'orientation au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans qu'il ne soit inférieur à huit (8) jours.

Art. 15. — Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Le conseil ne peut délibérer valablement que si au moins les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents, Si le *quorum* n'est pas atteint, les membres sont convoqués à nouveau dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours. Le conseil peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 17. — Les délibérations du conseil font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial coté et paraphé et signé par le président du conseil.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 18. — Le budget de l'office comporte un titre de recettes et un titre de dépenses :

1) Au titre des recettes :

- les subventions de fonctionnement et d'équipement allouées par l'Etat ;
- les recettes liées aux activités de l'office ;
- les dons et legs ;
- les subventions allouées par les collectivités locales et les organismes publics ;

2) Au titre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toute autre dépense nécessaire à la réalisation des objectifs de l'office.

Art. 19. — La comptabilité de l'office est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable, nommé ou agréé conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Le contrôle des dépenses de l'office est exercé selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 21. — Le compte financier prévisionnel de l'office est soumis, après délibération du conseil d'orientation, à l'approbation des autorités concernées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur avant le début de l'exercice auquel il se rapporte.

Art. 22. — Les comptes administratifs ainsi que le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé approuvés par le conseil d'orientation, sont adressés aux autorités concernées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Réglementation appliquée dans les limites du parc culturel de Touat - Gourara Tidikelt

Article 1er. — L'autorité gestionnaire du parc chargé d'élaborer un plan général d'aménagement du parc qui doit comprendre notamment :

- la détermination des zones de protection ;
- la désignation des sites ouverts à la visite ;
- la fixation des postes de surveillance, de contrôle et de secours ;
- l'aménagement et le balisage des pistes et sentiers desservant les sites ouverts à la visite ;
- la signalisation générale et spécifique des différentes zones de protection.

Art. 2. — Les activités pastorales et d'artisanat rural et traditionnel, dans les zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel, sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions édictées par l'autorité gestionnaire du parc aux fins de protection des espèces animales ou végétales et des zones particulièrement sensibles.

Art. 3. — L'office est habilité, dans les limites de ses compétences, en coordination avec les secteurs concernés, à superviser l'évaluation d'impacts relatifs aux projets de développement, d'infrastructures, d'installations et tous travaux et programmes de construction et d'aménagement dans les zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc ayant des incidences sur les écosystèmes, les ressources naturelles, les paysages, les sites et réserves archéologiques, les monuments historiques et les secteurs sauvegardés.

Art. 4. — Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'exploitation des carrières et sablières, l'office doit être consulté dans la désignation des carrières et sablières dont l'implantation est envisagée dans les zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel.

Art. 5. — La réalisation des activités professionnelles, cinématographiques, photographiques, radiophoniques, télévisuelles ou d'organisation de spectacles à l'intérieur des zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel est soumise à une autorisation préalable des services concernés du ministère chargé de la culture et font l'objet d'une convention avec l'autorité gestionnaire de l'office.

Art. 6. — Tous travaux de recherches, prospection, échantillonnage, fouilles, sondage, relevés à l'intérieur des différentes zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel, sont soumis à une autorisation préalable des services concernés du ministère chargé de la culture et font l'objet d'une convention avec l'autorité gestionnaire de l'office.

Art. 7. — La visite touristique dans les zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel ne peut se faire que dans un cadre organisé sous l'égide d'organismes publics ou par l'intermédiaire d'agences touristiques agréées et s'effectuer en présence d'un guide choisi parmi les agents de conservation, de surveillance et de contrôle du parc ou de tout autre représentant désigné par le directeur de l'office, à raison, approximativement, d'un guide pour une dizaine de visiteurs.

Cette prestation de services des guides, qui est facturée aux agences de tourisme, est versée à un compte ouvert à cet effet à l'office.

Art. 8. — Toute activité touristique effectuée par les agences de tourisme agréées dans les zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel est soumise à une autorisation préalable de l'office du parc, et dans le cadre de l'exercice de leurs activités les agences de tourisme agréées doivent veiller au respect de la réglementation en vigueur par les touristes notamment :

- la non-utilisation d'appareils professionnels pour les prises de vues photographiques ;
- l'interdiction de port et d'utilisation de matériels et d'appareils scientifiques ;
- l'interdiction d'établissement de relevé, de fouilles, de sondage et de prise d'échantillons relatif au patrimoine culturel et naturel ;

Les agences de tourisme agréées sont tenues de veiller à l'application des lois relatives à la protection du patrimoine culturel et naturel ainsi qu'à l'application des dispositions du présent décret.

Art. 9. — Est considéré comme atteinte au patrimoine culturel et naturel dans les zones de protection fixées par le plan général d'aménagement du parc culturel :

- toute utilisation du nom du parc, totale ou partielle, à des fins commerciales sans autorisation préalable de l'office du parc culturel ;
- toute publication non autorisée sur le patrimoine culturel et naturel du parc culturel ;
- toute intervention sur les biens culturels matériels classés et/ou en voie de classement ou inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire sans autorisation préalable du ministère chargé de la culture ;
- toute détérioration et/ou mutilation des biens culturels mobiliers et immobiliers, des milieux et du patrimoine paysager du parc culturel ;
- toute occupation ou utilisation des sites culturels et naturels non conforme aux dispositions du présent décret ;
- toute découverte fortuite ou lors des travaux de recherches sur le patrimoine culturel et naturel non déclarée à l'office ;
- tout ramassage de biens culturels mobiliers et naturels dans le parc culturel ;
- toute destruction et prélèvements de minéraux et fossiles dans le parc culturel non autorisés ;
- toute destruction, mutilation, coupe ou arrachage des espèces végétales sauvages ;
- toute chasse par tout moyen, transport, vente et achat d'animaux sauvages vivants ;
- toute pollution et pompage des eaux des gueltas, dayas, sources, mares, chotts, étangs et des lacs non autorisés ;
- tout mouillage et moulage des stations rupestres ;
- toute surcharge, grattage, graffiti, inscription et dessin sur les stations rupestres ;
- tout détachement ou tentative de détachement ou destruction des parois des stations rupestres.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 08-53 du 2 Safar 1429 correspondant au 9 février 2008 portant approbation du cahier des charges-type pour la gestion par concession du service public d'assainissement et du règlement de service y afférent (rectificatif).

— — — —

**J.O. N° 8 du 6 Safar 1429
correspondant au 13 février 2008**

Page 8 - 2ème colonne :

Ligne 38 :

Au lieu de : — DB05 (mg/j) **Lire :** DB05 (mg/l).

Ligne 43 :

Au lieu de : — DCO (mg/j) **Lire :** DCO (mg/l)

... (Le reste sans changement)...